



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télévision numérique terrestre

Question écrite n° 84953

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de certaines chaînes de télévision indépendantes, et notamment de la chaîne KTO. Lors de l'attribution des canaux de la TNT, le CSA a refusé à la chaîne KTO de diffuser sur ce nouveau réseau. Or l'audience de KTO est estimée à 517 000 spectateurs quotidiens sur le câble ou le satellite. Malheureusement, cette chaîne connaît de lourdes difficultés financières en raison de sa diffusion restreinte. KTO possède pourtant une visibilité et une existence que des chaînes n'avaient pas lors de l'attribution des autorisations d'émettre sur la TNT. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre une diffusion plus large sur la TNT et assurer la pérennité des chaînes de télévision indépendantes qui ont acquis une certaine renommée comme KTO.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité recueillir la position du ministre de la culture et de la communication sur le refus du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) opposé à la chaîne de télévision KTO lors de sa candidature à une fréquence en télévision numérique terrestre (TNT). La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à l'instance de régulation indépendante le soin d'attribuer l'usage des fréquences pour les services de radio et de télévision, après la mise en oeuvre d'une procédure d'appel à candidatures. Compte tenu de la rareté de la ressource disponible, elle définit les critères aux termes desquels le CSA procède à une sélection entre les différents candidats et offre à ces derniers la possibilité de contester devant le Conseil d'État le refus qui leur a été opposé. Lors du second appel complémentaire du 14 décembre 2004 relatif au déploiement de la TNT en France, le CSA a ainsi été amené à examiner les différents dossiers de candidature. La sélection définitive s'est effectuée à la suite des auditions publiques des candidats qui se sont déroulées du 18 au 21 avril 2005. La société KTO, qui a été entendue le 18 avril 2005, n'a pas été retenue parmi les huit chaînes autorisées à l'issue des auditions. Il n'appartient donc pas au Gouvernement d'intervenir dans cette procédure.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84953

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1145

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4191